



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prolongeant la durée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société ANTROPE sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Val Chepin et Val Prieur » et « Le Froid Vent ».

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société ANTROPE à exploiter, jusqu'au 8 février 2017, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Val Chepin et Val Prieur » et « Le Froid Vent » ;

Vu la demande du 5 février 2016 présentée par la société ANTROPE, dont le siège social est établi au hameau de Samson à Chevincourt (60150), à l'effet d'être autorisée à exploiter, jusqu'au 8 février 2020, la carrière à ciel ouvert de calcaire précitée sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux dits « Le Val Chepin et Val Prieur » et « Le Froid Vent », parcelles cadastrées section T2, n° 147 et section G1, n° 303, 416, 417, 423, 424, 425, 426 et 427 ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 17 juin 2016 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2016 par lequel la société ANTROPE indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la durée d'exploitation de 10 années prévue en 2007 n'a pas permis l'exploitation du gisement tel qu'il était initialement prévu compte tenu de la crise économique ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années implique que le phasage doit être modifié ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société ANTROPE de la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Leu-d'Esserent au 8 février 2017 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société ANTROPE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée, soit un terme au 8 février 2020 ;

Considérant les engagements formulés par la société ANTROPE au dossier de demande susvisé, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre, à tout moment, s'il y a lieu, la remise en état du site ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SNC ANTROPE, dont le siège est établi au hameau de Samson à Chevincourt (60150), représentée par M. F. Lorenzi en qualité de directeur, **est autorisée à prolonger, jusqu'au 8 février 2020**, l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux-dits «Le Val Chepin et Val Prieur» et « Le Froid Vent », parcelles cadastrées section T2, n° 147 et section G1, n^{os} 303, 416, 417, 423, 424, 425, 426 et 427.

ARTICLE 2 :

Le phasage de l'exploitation prévu à l'article II-5-4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé, est remplacé par les 4 phases reproduites graphiquement en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 susvisé restent applicables, en particulier celles intitulées « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale du site à tout moment de l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANTROPE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société ANTROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 6 JUIL. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ANTROPE
Hameau de Samson
60150 CHEVINCOURT

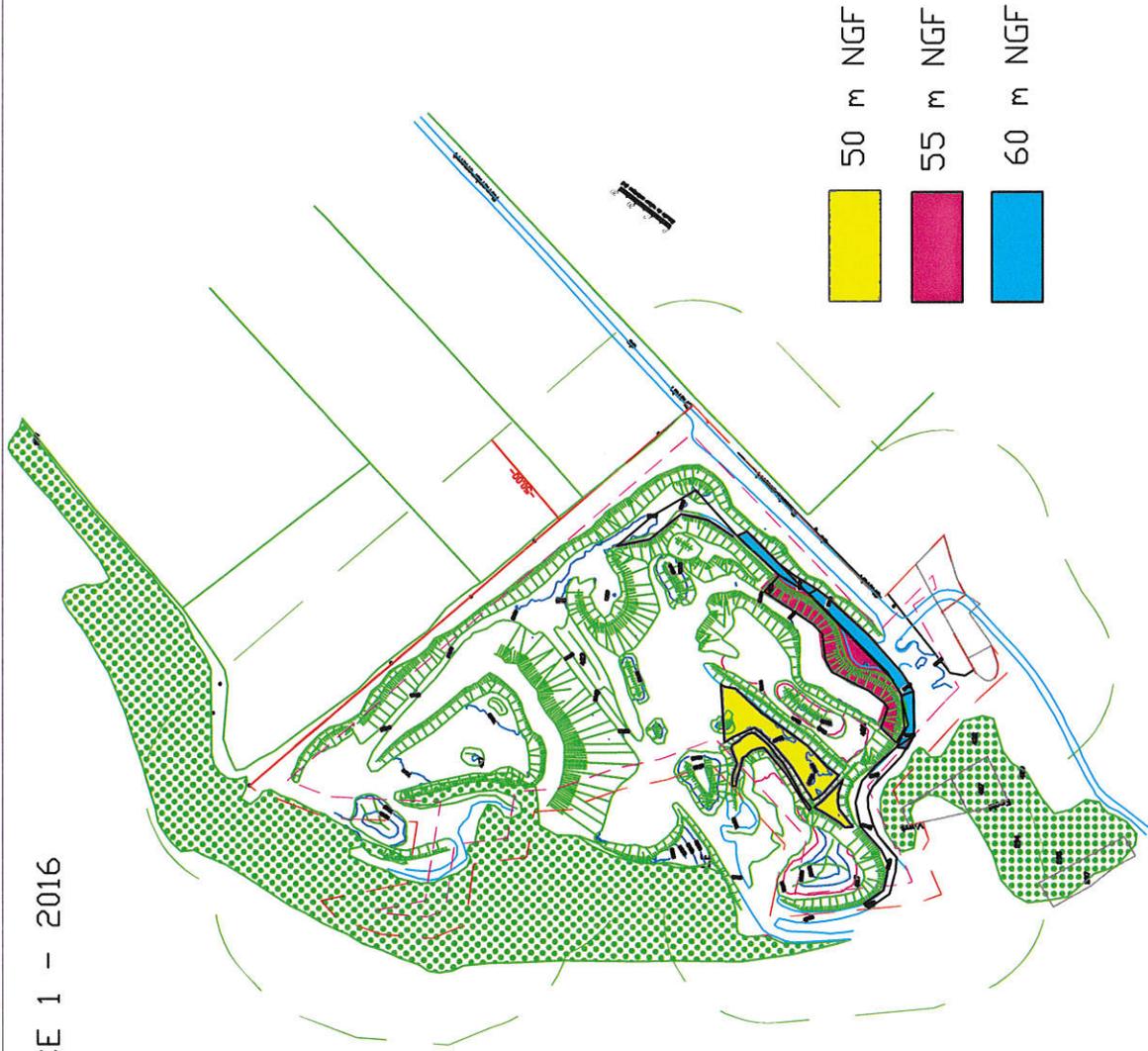
Monsieur le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

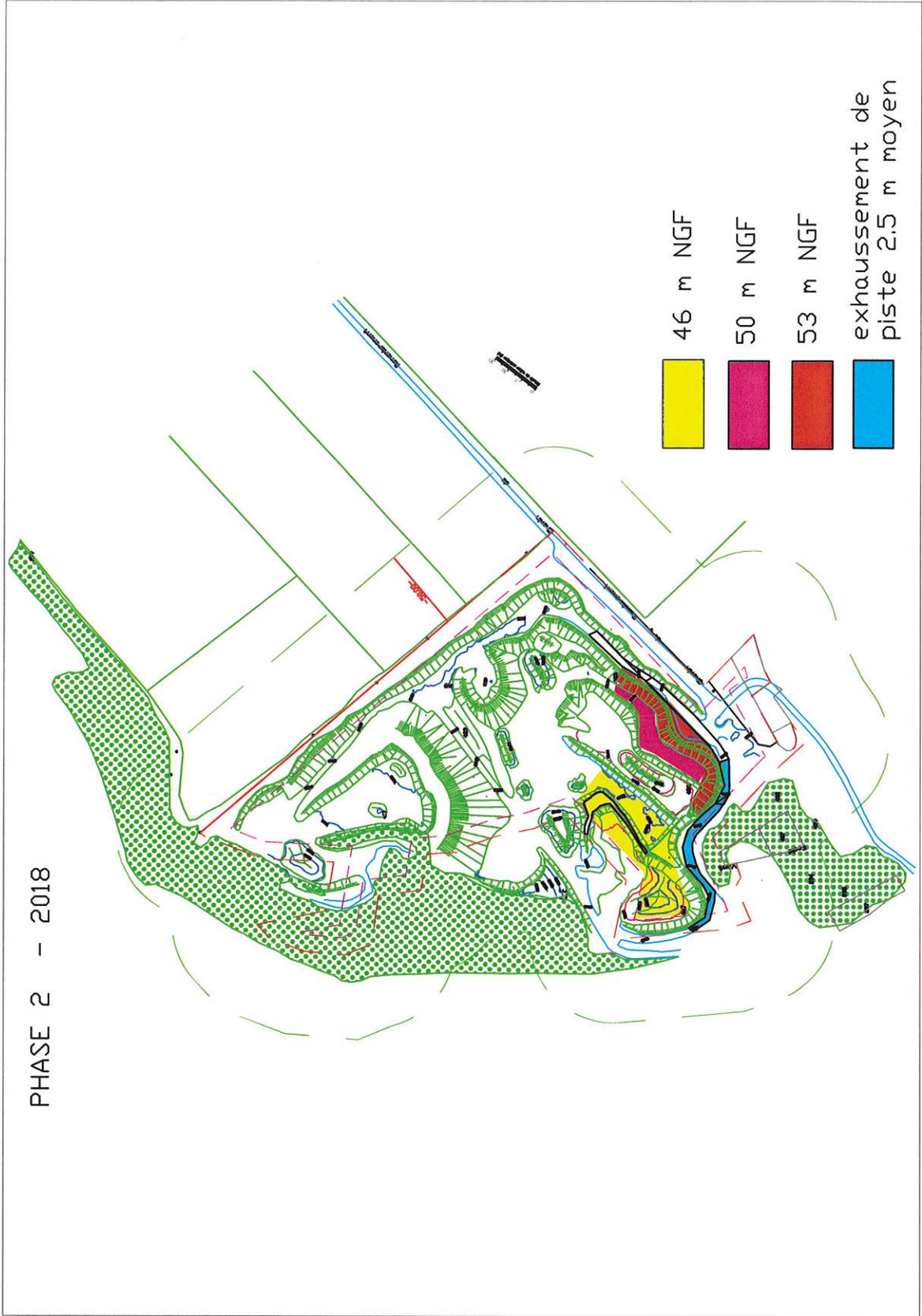
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais
Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité départementale Oise de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

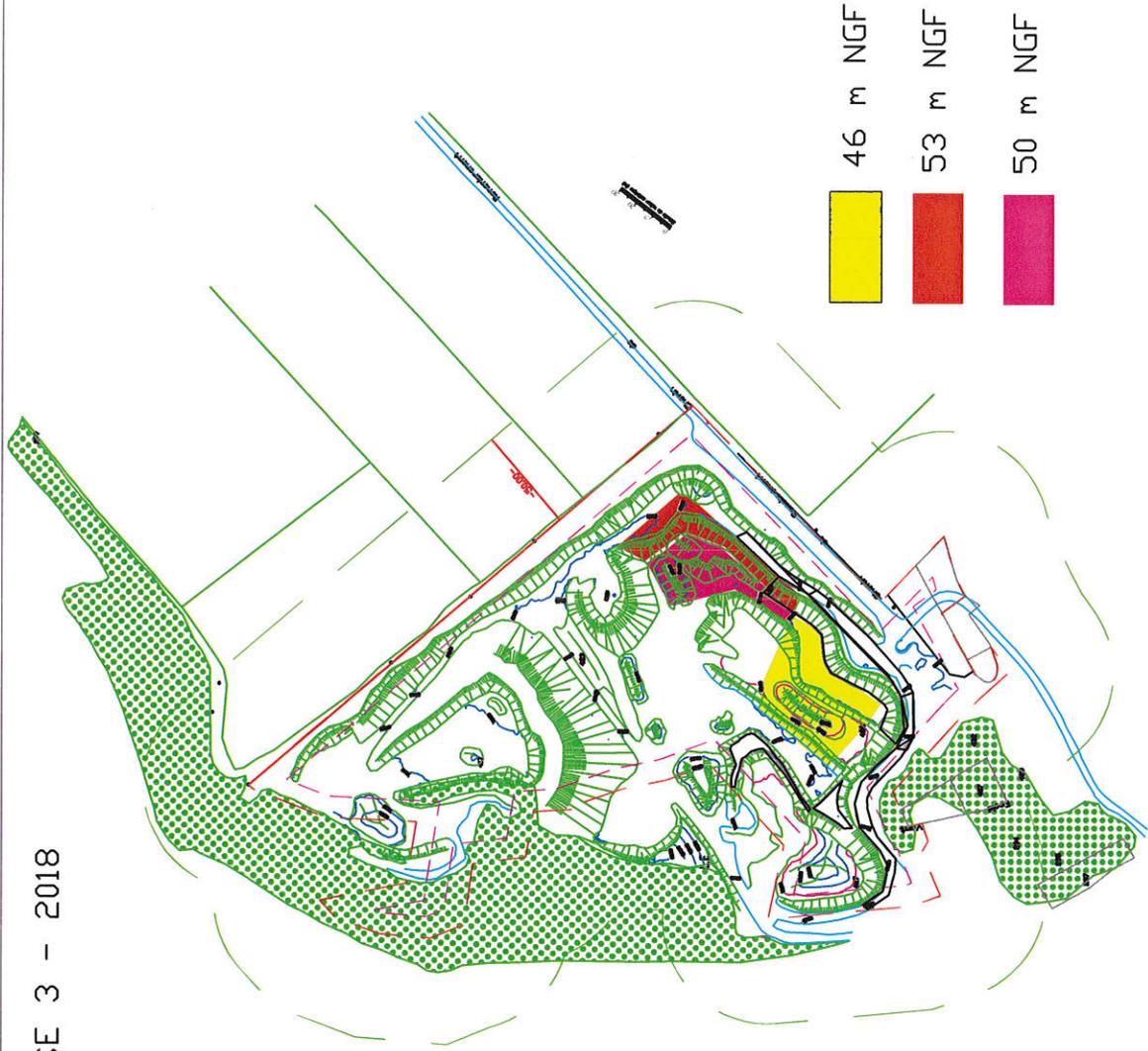
PHASE 1 - 2016



PHASE 2 - 2018



PHASE 3 - 2018



PHASE 4 - 2019



